Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00097

Audience publique du mardi vingt-sept mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-04434 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, du 2 novembre 2021,

comparaissant par Maître Sophie PIERINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BAUSTERT,

défaillante,

2. Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 2 novembre 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir dire et ordonner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que l'ordonnance n° NUMERO1.), rôle n° NUMERO2.), du DATE1.) 2020 et l'ordonnance rectificative n° NUMERO3.) du DATE2.) 2021, rendues toutes les deux par le Tribunal de Première Instance d'ADRESSE3.), sont exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg comme si elles émanaient d'une juridiction luxembourgeoise.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-04434 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Les parties ont été informées par bulletin du 24 février 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 4 mars 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Sophie PIERINI n'a pas sollicité à plaider oralement.

PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat, mais dans un courrier versé en pièce et légalisé, elle a déclaré « *donner son accord à la procédure d'exequatur* » des deux ordonnances susmentionnées.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Sophie PIERINI n'a pas déposé sa farde de procédure.

Entendu le représentant du Ministère Public.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 4 mars 2025.

2. Moyens et prétentions des parties

Le requérant expose que par l'ordonnance n° NUMERO1.), rôle n° NUMERO2.), du DATE1.) 2020 et l'ordonnance rectificative n° NUMERO3.) du DATE2.) 2021, rendues toutes les deux par le Tribunal de Première Instance d'ADRESSE2.), il aurait été donné acte que PERSONNE2.) consent que l'exercice de l'autorité parentale relativement à ses enfants PERSONNE3.), née le DATE3.) à la maternité privée HÔPITAL1.) et PERSONNE4.), né le DATE4.) à la HÔPITAL2.), soit délégué à PERSONNE1.).

Les décisions candidates à l'exequatur seraient régulières en la forme et justifiées quant au fond. Elles auraient été rendues par une juridiction compétente de la République de la Côte d'Ivoire et conformément à la loi ivoirienne entre les parties et seraient coulées en force de chose jugée sur le territoire ivoirien. Dans la mesure où elles ne contiendraient rien de contraire à l'ordre public luxembourgeois, il y aurait partant lieu de les rendre exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

A l'appui de sa demande, le requérant verse une copie légalisée de l'ordonnance n° NUMERO1.), rôle n°NUMERO2.), du 20 juin 2020 et de celle rectificative n° NUMERO3.) du DATE2.) 2021, rendues toutes les deux par le Tribunal de Première Instance d'ADRESSE2.).

Il verse encore un certificat de non-appel légalisé, tout comme les actes de naissance des deux enfants susmentionnés.

Enfin, le requérant verse le courrier rédigé par PERSONNE2.) dans lequel cette dernière marque son accord avec la présente procédure d'exequatur.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'exequatur de l'ordonnance n° NUMERO1.), rôle n°NUMERO2.), du DATE1.) 2020 et de l'ordonnance rectificative n° NUMERO3.) du DATE2.) 2021, rendues toutes les deux par le Tribunal de Première Instance d'ADRESSE2.).

3. Appréciation

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée.

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, le requérant poursuit l'exequatur de l'ordonnance n° NUMERO1.), rôle n° NUMERO2.), du DATE1.) 2020 et de l'ordonnance rectificative n° NUMERO3.) du DATE2.) 2021, rendues toutes les deux par le Tribunal de Première Instance d'ADRESSE3.), ayant donné acte que PERSONNE2.), mère biologique, consent que l'exercice de l'autorité parentale relativement à ses enfants PERSONNE3.), née le DATE3.) à la maternité privée HÔPITAL1.) et PERSONNE4.), né le DATE4.) à la HÔPITAL2.), soit délégué à PERSONNE1.).

Le tribunal a constaté l'accord de la requérante et du délégataire concernant la demande de délégation d'autorité parentale et que désormais l'autorité parentale concernant les enfants est exercée par PERSONNE1.).

Il résulte d'un courrier du 9 février 2022 (pièce 12 de Maître Sophie PIERINI ?) que PERSONNE2.) n'entend pas constituer avocat dans la présente procédure soumise au tribunal de céans, mais qu'elle déclare « *donner son accord à la procédure d'exequatur* ».

Ce courrier, versé en pièce, comporte la signature légalisée de PERSONNE2.).

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution.

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait qu'il est titulaire de l'autorité parentale sur les enfants PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), PERSONNE1.) ne peut se contenter de ladite décision sans qu'elle soit rendue exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte que le requérant a intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi, ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne.

Il ressort des éléments du dossier que la procédure s'étant déroulée devant le Tribunal de Première Instance d'ADRESSE2.) a été introduite par PERSONNE2.), la mère des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), aux fins de transfert de l'autorité parentale.

Il ressort de l'ordonnance de délégation volontaire de l'autorité parentale candidate à l'exequatur que PERSONNE2.) a comparu à l'audience et y a été entendue.

L'ordonnance a dès lors été rendue dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et aucune violation des droits de la défense n'a été commise.

L’ordonnance ne heurte pas l’ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n’a été établie.

Il résulte encore du certificat de non-appel du 26 août 2021, suivant lequel aucune opposition, ni aucun appel n’ont été enregistrés contre l’ordonnance n° NUMERO1.), rôle n° NUMERO2.), du DATE1.) 2020, et que l’ordonnance candidate à l’exequatur est passée en force de chose jugée, et est dès lors définitive et exécutoire.

Il ressort des éléments soumis à l’appréciation du tribunal que de l’ordonnance n° NUMERO1.), rôle n° NUMERO2.) du 20 juin 2020 et l’ordonnance rectificative n° NUMERO3.) du DATE2.) 2021, rendues toutes les deux par le Tribunal de Première Instance d’ADRESSE2.) ont été signées par le greffier en chef du Tribunal de Première Instance d’ADRESSE2.) et que tous les documents comportent des tampons officiels du même tribunal.

Le tribunal estime dès lors que l’authenticité des ordonnances rendues par le Tribunal de Première Instance d’ADRESSE2.) est établie à suffisance de droit.

À l’audience du 4 mars 2025, le représentant du Ministère Public a précisé ne pas s’opposer à la demande d’exequatur.

Les conditions de l’exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d’exequatur et de déclarer exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elles émanaient d’une juridiction luxembourgeoise, l’ordonnance n° NUMERO1.), rôle n° NUMERO2.), du DATE1.) 2020 et de l’ordonnance n° NUMERO3.) du DATE2.) 2021, rendues toutes les deux par le Tribunal de Première Instance d’ADRESSE3.), statuant en matière d’état de personnes et en premier ressort, ayant donné acte à PERSONNE2.) de ce qu’elle consent que l’exercice de l’autorité parentale relativement aux enfants PERSONNE3.), née le DATE3.) à la maternité privée HÔPITAL1.) et PERSONNE4.), né le DATE4.) à la HÔPITAL2.), soit délégué à PERSONNE1.), et ayant, par voie de conséquence, dit que les droits et obligations attachés à l’autorité parentale que la loi confère à PERSONNE2.), relativement à ses enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) seront désormais exercés par PERSONNE1.).

La présente décision étant à rendre dans l’intérêt du demandeur, les frais sont à sa charge.

La demande ne faisant pas l’objet de contestations, les conditions de l’article 244 du Nouveau Code de procédure civile étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

déclare exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg comme si elles émanaient d'une juridiction luxembourgeoise l'ordonnance n° NUMERO1.), rôle n° NUMERO2.), du DATE1.) 2020 et de l'ordonnance rectificative n °NUMERO3.) du DATE2.) 2021, rendues toutes les deux par le Tribunal de Première Instance d'ADRESSE3.), ayant donné acte à PERSONNE2.) de ce qu'elle consent que l'exercice de l'autorité parentale relativement aux enfants PERSONNE3.), née le DATE3.) à la maternité privée HÔPITAL1.) et PERSONNE4.), né le DATE4.) à la HÔPITAL2.), soit délégué à PERSONNE1.),

dit qu'il y a lieu à exécution provisoire,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).